

Guide

# Planification et gestion des lieux de villégiature



Juin 2007

Affaires municipales  
et Régions

Québec



Le présent document a été réalisé par la Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR).

**Recherche et rédaction**

M<sup>me</sup> Chantal Carrier, MAMR  
M. Jean Marier, MAMR  
M. André Morin, stagiaire, MAMR

**Comité de lecture**

M. Luc Beaudin, MAMR  
M<sup>me</sup> Florence Girard-Côté, DEVAMCO  
M. Roger Martel, MAMR  
M. Louis Massicotte, MAMR  
M. Louis Roy, MDDEP  
M. Éric Valois, MRNF – DR-AT  
M<sup>me</sup> Raymonde Verville, MAMR

**Révision juridique**

M<sup>e</sup> Jacques Hardy, direction des Affaires juridiques,  
MAMR

**Secrétariat**

M<sup>me</sup> Hélène Fontaine, MAMR

**Photos de la page couverture**

M<sup>me</sup> Chantal Carrier, MAMR

Ce document est publié dans le site Web du  
ministère des Affaires municipales et des Régions :  
[www.mamr.gouv.qc.ca](http://www.mamr.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2007  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-49998-5 (PDF seul)

© Gouvernement du Québec – 2007

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
CHAPITRE 1	
<b>La villégiature au Québec</b>	<b>3</b>
1.1 Un rappel historique	3
1.2 La terminologie	3
1.3 Le phénomène de la villégiature au Québec	4
CHAPITRE 2	
<b>La planification des espaces de villégiature</b>	<b>11</b>
2.1 La démarche de planification	11
2.2 Les éléments à prendre en compte dans l'exercice de planification	11
2.2.1 La caractérisation des espaces de villégiature déjà aménagés	11
2.2.2 Les caractéristiques physiques du territoire	12
2.2.3 La capacité de support des lacs	13
2.2.4 Le paysage	14
2.2.5 L'accessibilité aux secteurs actuels et potentiels et le maintien d'accès publics	14
2.2.6 L'offre de services publics municipaux	15
2.2.7 La tenure des terres et les droits d'utilisation consentis sur les terres publiques	15
2.2.8 Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement	15
2.3 Les principaux outils de planification	17
2.3.1 Le schéma d'aménagement et de développement	17
2.3.1.1 Les grandes orientations d'aménagement	17
2.3.1.2 Les grandes affectations du territoire	17
2.3.1.3 Les zones prioritaires d'aménagement ou de réaménagement	18
2.3.1.4 Le document complémentaire	18
2.3.2 Le plan d'urbanisme	19
2.3.2.1 Les grandes orientations d'aménagement	20
2.3.2.2 Les grandes affectations du sol	21
2.3.2.3 Le tracé projeté des principales voies de circulation	21
2.3.2.4 Les aires d'aménagement pouvant faire l'objet d'un programme particulier d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement d'ensemble	22
2.4 La gestion par bassin versant	23
2.5 Une politique d'offre de services publics municipaux	23

## CHAPITRE 3

<b>La gestion des espaces de villégiature</b>	<b>31</b>
3.1 Lors du dépôt d'un projet	31
3.1.1 Le plan d'aménagement d'ensemble	31
3.1.2 Le règlement de lotissement	32
3.1.3 Les conditions particulières à l'émission du permis de construction	33
3.1.4 La contribution pour des parcs	33
3.2 Lors de la construction des bâtiments et des autres ouvrages	33
3.2.1 L'implantation des bâtiments	34
3.2.2 L'aménagement des terrains	34
3.2.3 Les mesures particulières applicables en bordure des lacs et des cours d'eau	34
3.2.4 La protection des rives et du littoral	34
3.2.5 L'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées	35
3.2.6 L'implantation des maisons mobiles et des roulettes	36
3.3 La gestion municipale des espaces de villégiature	36
3.3.1 Les rues privées et publiques	36
3.3.2 Les dépôts de neige usée	38
3.3.3 La vidange des installations septiques	39
3.3.4 La gestion des matières résiduelles	39
3.3.5 La réglementation sur les plans d'eau et la réglementation sur les embarcations à moteur	40
3.3.6 L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus forestiers	42
3.3.7 L'utilisation des engrais et des pesticides	42
3.3.8 La transformation d'une résidence saisonnière en résidence permanente	42

## CHAPITRE 4

<b>L'information aux citoyens</b>	<b>45</b>
4.1 Des exemples de sensibilisation des citoyens	45
4.2 Les bons aménagements au bord de l'eau	46
4.3 La transformation d'un chalet en résidence permanente	48

## ANNEXE I

<b>L'eutrophisation des lacs</b>	<b>49</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>51</b>
<b>Documents de référence</b>	<b>53</b>
<b>Sites Web consultés</b>	<b>55</b>
<b>Glossaire des sigles</b>	<b>57</b>

---

## **Introduction**

Les municipalités jouent un rôle déterminant lorsqu'il est question de planifier et de gérer la villégiature. Depuis quelques décennies, l'activité liée à cette dernière s'est développée rapidement sans égard à ses possibles répercussions sur l'organisation municipale et le milieu hydrique qui accueille la majorité des villégiateurs. Les conséquences sont nombreuses : contamination des plans d'eau, problèmes de gestion de l'urbanisation dans la municipalité, pression sur l'offre de services publics, pour n'en nommer que quelques-unes.

Le présent document s'adresse principalement aux élus et aux gestionnaires municipaux. Il vise à les soutenir lors de la planification et de la gestion des espaces de villégiature.

Dans un premier temps, le document décrit sommairement le phénomène de la villégiature au Québec et les effets du développement de cette activité dans la municipalité, tout en amenant les décideurs à cerner les impacts positifs et négatifs de cette forme d'occupation du territoire dans la communauté.

La seconde partie du document insiste sur l'importance de la planification de ces espaces; cette section présente les principaux outils de planification de la villégiature qui peuvent être utilisés par les MRC et les municipalités, soit le schéma d'aménagement et de développement, le plan d'urbanisme et les orientations municipales de dispense de services municipaux.

La dernière section du document définit les outils d'urbanisme et ceux contenus dans les différentes lois municipales qui permettent aux municipalités d'intervenir lors du dépôt d'un projet de développement de la villégiature, lors de la construction des bâtiments et des autres ouvrages et après l'implantation des constructions. Le document aborde, en conclusion, l'importance de sensibiliser les citoyens, de les informer et de les impliquer dans la mise en valeur et la protection des espaces.

Enfin, on retrouve à l'intérieur du document plusieurs exemples et recommandations permettant de réaliser et de faciliter le développement de la villégiature en tenant compte de l'environnement fragile des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.

## **La villégiature au Québec**

### **1.1 Un rappel historique**

Le phénomène de la villégiature est apparu au Québec au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs bourgeois de cette époque quittaient la ville quelques semaines par année, en quête d'air pur et de repos.

Entre 1850 et 1950, on voit apparaître, dans certaines régions du Québec, des hôtels de luxe et d'autres infrastructures afin de répondre à une clientèle croissante, notamment américaine, que le développement des moyens de transport amène chaque année pour profiter de sites offrant des particularités paysagères significatives.

À partir de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, le phénomène de la villégiature se répand partout au Québec; on voit alors apparaître l'urbanisation de plusieurs plans d'eau, auparavant soustraits à cette activité humaine. L'automobile et l'augmentation des revenus familiaux permettent à plusieurs ménages de la classe moyenne d'acquérir de petits lopins de terre en bordure des lacs et des cours d'eau ou à proximité de sites récréotouristiques.

Le développement de l'activité de la villégiature a entraîné une nouvelle forme d'occupation du territoire qui n'a cessé de s'accroître depuis son apparition.

### **1.2 La terminologie**

Dans le présent document, nous utilisons des termes qui peuvent avoir plusieurs significations. Par exemple, qu'entend-on par le terme « villégiature »?

Le Petit Larousse 2003 définit la villégiature comme un « séjour à la campagne, à la mer, etc., pour prendre du repos, des vacances ». Il s'agit d'une activité temporaire ou saisonnière. De plus, la villégiature se traduit par l'occupation du sol à des fins d'habitation. Elle comprend notamment ce qui suit :

- les établissements d'hôtellerie, les auberges, les gîtes du passant, etc.;
- les centres de récréation et de repos;

- la résidence privée : le Petit Larousse définit comme suit le terme résidence : « demeure habituelle dans un lieu déterminé ». Le dictionnaire comprend également une définition de « résidence secondaire » : « lieu d'habitation s'ajoutant à la résidence principale et dans lequel, en général, on séjourne durant les vacances et les week-ends »;
- le chalet : toujours selon la même référence, le terme « chalet », au Québec, signifie « maison de campagne »;
- l'abri sommaire : terme utilisé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour désigner un abri d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> autorisé sur les terres publiques par le MRNF.

Il appert que l'activité de villégiature ne comprendrait pas les résidences dites « permanentes », soit le principal lieu d'habitation d'une personne. Toutefois, en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les pouvoirs légaux accordés aux municipalités permettent uniquement de préciser les usages autorisés dans une zone, tel que l'usage d'une habitation unifamiliale isolée, sans pour autant permettre de régir la durée de l'occupation de l'habitation. Il s'ensuit que plusieurs zones de villégiature, déterminées dans les règlements de zonage des municipalités locales, s'apparentent davantage à des zones résidentielles de faible densité. Cette situation entraîne inévitablement des problèmes de gestion du territoire et d'offre de services publics.

### **1.3 Le phénomène de la villégiature au Québec**

La villégiature au Québec apparaît sous plusieurs formes. Elle se manifeste notamment à proximité des grands centres urbains, dans des territoires qui comportent un attrait naturel.

Nous constatons un vif intérêt pour les espaces de villégiature en bordure des lacs et des cours d'eau, mais les espaces ruraux et agraires attirent aussi les villégiateurs. La villégiature s'est également développée en lien avec des équipements récréotouristiques structurants (par ex. : un centre de ski) ou la pratique de certaines activités (par ex. : la chasse et la pêche). Le phénomène de la villégiature varie considérablement d'une région à l'autre au Québec. Toutefois, nous pouvons nommer les principaux milieux de villégiature présents sur le territoire québécois de la façon suivante.

- Les espaces de villégiature et de récréotourisme structurés : ce sont surtout des villes et des villages où les activités de villégiature et de tourisme dominent. Plusieurs services publics y sont disponibles (par ex. : égout, aqueduc, etc.), de même qu'un large éventail de commerces et de services. Des installations récréatives y sont présentes.



- Les espaces de villégiature en banlieue des centres urbains : présents dans toutes les régions du Québec, ces espaces accueillent des villégiateurs qui séjournent de façon saisonnière et des résidents permanents. Il s'agit davantage de « zones résidentielles et de villégiature », où plusieurs résidents font la navette quotidiennement entre leur résidence et leur lieu de travail. L'occupation permanente des espaces de villégiature entraîne conséquemment la densification des pourtours des plans d'eau ainsi que de leurs bassins versants.
- Les espaces de villégiature en milieu agricole ou rural : la délimitation de ces espaces est souvent difficile à définir lorsqu'il s'agit de phénomènes ponctuels de fermettes occupées de façon occasionnelle. Toutefois, nous retrouvons également des espaces de villégiature bien délimités, occupés par des chalets aux abords des plans d'eau, en milieu rural.
- La villégiature en milieu forestier, souvent associée à la pratique de la chasse et de la pêche : les constructions (tels les abris sommaires) sont la plupart du temps rustiques et isolées, bien que l'on retrouve occasionnellement de véritables domaines en milieu forestier.

Selon les caractéristiques des territoires développés et des interrelations avec les autres fonctions urbaines, notamment celles du périmètre urbain de la municipalité, l'activité peut entraîner divers impacts positifs ou négatifs dans la municipalité. Ceux-ci peuvent être répartis dans quatre groupes :

- les impacts économiques;
- les impacts sur les services publics et la gestion municipale;
- les impacts sur l'aménagement du territoire;
- les impacts sur le milieu naturel et la santé publique.

Du point de vue économique, les impacts de la villégiature peuvent concerner spécifiquement les aspects suivants :

- peu d'impact ou des impacts significatifs quant à la création d'emplois selon que l'activité de villégiature entraîne le développement d'activités commerciales et de services;
- peu d'impact ou des impacts significatifs en ce qui a trait aux valeurs foncières;
- impacts plus ou moins importants sur la diversification économique du milieu par le développement du créneau récréotouristique.

L'activité de villégiature génère également des impacts sur les services publics et la gestion municipale :

- des pressions plus ou moins soutenues des villégiateurs auprès des élus municipaux afin d'obtenir davantage de services municipaux;
- des difficultés à offrir des services municipaux en fonction de la faible densité d'occupation et de la répartition éclatée des secteurs de villégiature avec des coûts subséquents;
- une augmentation de la richesse foncière de la municipalité (faible ou importante). Dans certains cas, on assiste à une diminution des valeurs foncières;
- un contrôle des activités et des inspections parfois difficiles;
- un développement non encadré entraînant des problèmes liés à l'installation et à l'entretien des infrastructures (par ex. : rues en cul-de-sac);
- des frais notables pour les municipalités qui doivent, en raison d'un phénomène de villégiature dispersée, entretenir plusieurs kilomètres de chemin.

En ce qui a trait à l'aménagement du territoire, la villégiature peut entraîner les conséquences suivantes :

- risques de créer de nouvelles zones résidentielles concentrées ou éparpillées à l'extérieur du périmètre urbain municipal avec des exigences de services et d'infrastructures difficiles à satisfaire;
- présence d'anciens développements de villégiature qui ne répondent pas toujours aux normes et aux exigences municipales actuelles, ce qui entraîne une gestion difficile des droits acquis;
- possibilité de pressions, causées par les développements de villégiature regroupés, sur les axes de circulation et dans les secteurs commerciaux et de services;
- manque possible d'une planification d'ensemble avant le développement de secteurs de villégiature (par ex. : les rues locales entre deux secteurs ne se rejoignent pas);
- cohabitation des différents usages (par ex. : villégiature et agriculture) pouvant être difficile, comme la conciliation des intérêts et des besoins des personnes ou des groupes qui occupent ces espaces avec ceux de la population permanente voisine.

Enfin, l'activité de villégiature peut entraîner des impacts négatifs sur le milieu naturel :

- pression sur le milieu naturel qu'exerce une densité trop importante en bordure d'un plan d'eau;
- problèmes potentiels de contamination du milieu naturel (par ex. : installations septiques, dépotoirs sauvages, déboisement excessif, etc.);
- problèmes d'érosion liés aux routes et aux autres voies d'accès. L'aménagement de routes et l'entretien des fossés de drainage peuvent avoir autant d'impact qu'un mauvais aménagement de la bande riveraine par les particuliers;
- difficultés d'application de normes minimales relatives à la protection des rives et du littoral, principalement lorsque les terrains sont de superficie inférieure aux exigences actuelles ou lorsque les propriétaires ne comprennent pas la nécessité de respecter le milieu naturel;
- privatisation excessive de la rive et perte d'accès public;
- dégradation des paysages;
- dégradation de la qualité de l'eau de surface et souterraine et impacts sur la santé humaine (par ex. : présence de fleurs d'eau de cyanobactéries);
- eutrophisation accélérée des plans d'eau à la suite des apports en substances nutritives découlant d'activités humaines dans les bassins versants;
- dégradation des milieux aquatiques, perte de potentiels écologiques.

Les impacts potentiels du développement de la villégiature sur le territoire justifient l'importance de bien gérer l'implantation et la croissance de cette activité, afin d'éviter les mécontentements et les surprises.

Compte tenu que les impacts de la villégiature peuvent varier considérablement d'un milieu à l'autre, une municipalité ou une MRC qui désire faire une réflexion sur le développement de la villégiature sur son territoire devrait d'abord déceler les répercussions des développements actuels dans son milieu. À cet effet, la grille suivante peut être un outil intéressant permettant d'évaluer ces impacts pour chacun des développements actuels.

Tableau 1

**Impacts des secteurs de villégiature existants sur le territoire**  
Exemple de fiche d'évaluation

Impacts	Secteur 1	Secteur 2	Autres secteurs
<p><b>Impacts économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Peu d'impacts sur l'économie locale (création d'emplois).</li> <li>■ Peu d'impacts sur l'économie locale, mais impacts non négligeables pour l'économie régionale.</li> <li>■ Impacts économiques directs et indirects importants, création d'emplois et investissements significatifs.</li> <li>■ Effet d'entraînement sur les activités commerciales qui favorisent le maintien de la communauté.</li> <li>■ Augmentation de la richesse foncière souvent inférieure au coût des services à dispenser.</li> <li>■ Augmentation très faible de la richesse foncière, en raison des faibles valeurs des propriétés.</li> <li>■ Augmentation significative de la valeur des terrains.</li> <li>■ Transfert de richesse foncière d'une municipalité à une autre.</li> <li>■ Autres.</li> </ul>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p><b>Impacts sur les services publics, la gestion et les finances municipales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Augmentation de la demande pour les services municipaux.</li> <li>■ Dépenses additionnelles pour répondre à la demande.</li> <li>■ Multiplication des rues locales.</li> <li>■ Pression sur la municipalité pour contrôler certaines activités et régler certains usagers.</li> <li>■ Inspection difficile, car les propriétés sont difficilement accessibles.</li> <li>■ Autres.</li> </ul>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p><b>Impacts sur l'aménagement du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Risque de création de nouvelles zones résidentielles éparpillées.</li> <li>■ Secteurs de villégiature développés sans planification.</li> <li>■ Problème de cohabitation des espaces (par ex. : zones résidentielles à proximité d'une zone agricole).</li> <li>■ Pression pour autoriser des espaces commerciaux et de services dans ces zones.</li> <li>■ Présence de constructions et d'usages dérogatoires plus difficiles à contrôler.</li> </ul>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>

Impacts	Secteur 1	Secteur 2	Autres secteurs
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Présence de terrains de superficie et de dimensions inférieures aux normes de lotissement.</li> <li>■ Application de distances séparatrices souvent difficile (par ex. : entre deux abris sommaires).</li> <li>■ Danger de multiplier de façon éparsée des zones densifiées.</li> <li>■ Nécessité d'exercer un contrôle sur la transformation des usages.</li> <li>■ Difficulté de concilier les besoins des résidents permanents et saisonniers en bordure d'un plan d'eau.</li> <li>■ Autres.</li> </ul>	_____	_____	_____
<p><b>Impacts sur le milieu naturel et sur la santé publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pression sur le milieu naturel (liée par exemple à la forte densité de population sur un petit terrain ou encore à l'empiètement sur les milieux humides).</li> <li>■ Problème de contamination des terrains et de l'eau (installations septiques, pesticides, présence de fleurs d'eau de cyanobactéries, etc.).</li> <li>■ Perte du caractère naturel de plusieurs milieux (déboisement des berges, présence d'abris pour bateaux, etc.).</li> <li>■ Difficulté d'accès au plan d'eau (privatisation des berges).</li> <li>■ Dégradation du paysage.</li> <li>■ Présence de dépotoirs sauvages.</li> <li>■ Eutrophisation accélérée des plans d'eau.</li> <li>■ Dégradation des milieux aquatiques, perte de potentiels écologiques.</li> <li>■ Mauvais état de la qualité de l'eau potable (issue de puits individuels, de captage individuel dans une eau de surface, de réseaux d'aqueduc privés, de réseaux d'aqueduc municipaux).</li> <li>■ Mauvais état du traitement des eaux usées (lié à des installations septiques individuelles, à des réseaux d'égouts privés ou publics).</li> <li>■ Présence de fleurs d'eau de cyanobactéries et de phénomènes divers (par ex. : prolifération des plantes aquatiques, développement d'espèces envahissantes, contamination microbiologique, dermatite du baigneur, etc.</li> <li>■ Autres.</li> </ul>	_____	_____	_____

Impacts	Secteur 1	Secteur 2	Autres secteurs
<p><b>Autres impacts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Conflits potentiels entre chasseurs, propriétaires de camps de chasse et pourvoyeurs.</li> <li>■ Conflits potentiels avec d'autres utilisateurs (par ex. : entreprises forestières, trappeurs, producteurs agricoles, pisciculteurs, etc.).</li> <li>■ Conflits potentiels entre villégiateurs et usagers de motomarines, d'embarcations à moteur, de motoneiges, etc.</li> <li>■ Conflits potentiels entre villégiateurs (en raison par exemple de terrains trop rapprochés et de la perte d'intimité).</li> <li>■ Autres types de conflits potentiels (entre villégiateurs et occupants sans droits ou entre villégiateurs et touristes).</li> <li>■ Autres.</li> </ul>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>

## **La planification des espaces de villégiature**

### **2.1 La démarche de planification**

L'occupation et le développement des espaces de villégiature au Québec ont souvent été entrepris sans planification d'ensemble, au gré des initiatives de propriétaires fonciers ou de promoteurs. Ces situations ont entraîné la multiplication des accès aux plans d'eau, le morcellement des meilleures terres arables, des implantations de bâtiments qui ne respectent pas l'environnement et de nombreux conflits d'utilisation du sol.

La planification des espaces de villégiature permet de baliser et d'encadrer le développement de la villégiature sur le territoire d'une municipalité ou d'une MRC. Cette planification doit se faire selon des orientations et des objectifs définis par les élus municipaux, en collaboration avec les citoyens, autant à travers les consultations publiques organisées par les municipalités qu'avec le soutien des différents comités consultatifs qui œuvrent au sein des MRC ou des municipalités locales.

La démarche de planification s'appuie d'abord sur une bonne connaissance du territoire d'étude (une municipalité locale ou MRC), des problèmes actuels, des réalités physiques du territoire et des potentiels de développement. Cette connaissance permet alors d'établir des orientations et des objectifs à atteindre qui seront traduits à travers les outils de planification, notamment le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et le plan d'urbanisme de la municipalité locale.

### **2.2 Les éléments à prendre en compte dans l'exercice de planification**

Lorsque la MRC ou la municipalité procède à la planification des espaces de villégiature, elle doit considérer plusieurs éléments, dont la caractérisation des espaces de villégiature déjà aménagés et les potentiels et les contraintes de développement du territoire.

#### **2.2.1 La caractérisation des espaces de villégiature déjà aménagés**

La caractérisation des espaces de villégiature vise à connaître leur situation actuelle, leurs problématiques et potentiels de développement. Une façon de réaliser cette

caractérisation consiste à procéder à un inventaire des espaces de villégiature existants en précisant les usages et les constructions implantées (telles les résidences permanentes ou secondaires), les problèmes vécus par rapport à l'utilisation de ces espaces, la conformité des installations septiques, les problèmes d'érosion et ceux associés au drainage des routes et des coupes forestières, les pertes d'habitats, etc.

Une bonne planification et une saine gestion de la villégiature passent nécessairement par un inventaire minutieux des problèmes observés et éprouvés dans le secteur visé. Ainsi, une planification et une gestion adéquates de la villégiature pourront permettre de résoudre certains problèmes existants ou, à tout le moins, d'éviter de les amplifier.

Cette caractérisation pourrait également comprendre de l'information de nature financière, telle que la valeur foncière des propriétés. Le rôle d'évaluation municipal peut être un outil des plus utiles à cette étape. La caractérisation peut être représentée à l'aide de fiches par lot, de tableaux ou de cartes qui prennent en considération les éléments mentionnés précédemment, de même que la superficie des espaces de villégiature, la superficie du plan d'eau, etc.

Lorsqu'on fait **la caractérisation des espaces déjà aménagés**, on tient compte d'éléments tels que :

- la description de l'espace de villégiature;
- les constructions et les usages présents et leur utilisation (annuelle, saisonnière);
- les accès aux secteurs aménagés;
- les équipements collectifs : (parcs, aqueducs, égouts, etc.).

## 2.2.2 Les caractéristiques physiques du territoire

La planification doit assurer la protection de l'environnement en respectant la flore, la faune et le milieu biophysique. Par exemple, l'aménagement des terrains doit tenir compte des frayères de poissons ou de mise bas. De plus, on doit considérer l'exposition de la rive aux vents et aux vagues, puisqu'une forte exposition entraînera de l'érosion qui nécessitera des travaux importants de stabilisation des rives. Une attention particulière sera portée à la nature des sols (par ex. : dépôts de surface, présence de pentes fortes, etc.) afin de garantir la possibilité d'y aménager des installations septiques performantes. Il importe donc de discerner les caractéristiques physiques de chacun des secteurs à développer et de ceux actuellement construits, surtout si on envisage de les étendre. Il importe également de circonscrire les zones naturelles à protéger (par ex. : marais, marécages, habitats fauniques, plaines inondables, etc.).



Le littoral est un secteur où la diversité animale et végétale est très grande. Il est donc très important dans la chaîne alimentaire. De plus, c'est un milieu filtrant qui permet d'assurer une qualité de l'eau.

### 2.2.3 La capacité de support des lacs

Les activités humaines dans les bassins versants des lacs entraînent à divers degrés une augmentation de la quantité de matières nutritives dans les lacs qui peut accélérer leur eutrophisation (voir l'annexe I). L'augmentation de la concentration en phosphore est particulièrement critique puisqu'il s'agit de l'élément qui favorise la croissance des algues et des plantes aquatiques. Le contrôle et la réduction des apports en phosphore sont donc des enjeux majeurs pour la protection des lacs. La notion de « capacité de support » des lacs permet de préciser ces enjeux, surtout en regard de la gestion. En effet, la capacité de support des lacs s'exprime concrètement par les apports en phosphore qu'un lac peut recevoir tout en maintenant les concentrations dans l'eau à un niveau limitant son eutrophisation.

Des travaux ont été réalisés depuis les années 1970 afin de développer des modèles d'eutrophisation (ou modèles de capacité de support) expliquant et quantifiant la dynamique des apports en phosphore et sa concentration dans les lacs. Les outils d'aide à la prise de décision élaborés à partir de la modélisation visent notamment à déterminer la concentration naturelle en phosphore et à évaluer l'importance des apports en phosphore associés aux différentes utilisations du sol et à l'occupation humaine. Ces informations permettent d'estimer le développement possible ou d'évaluer les efforts à consentir pour réduire les apports en phosphore afin de respecter la capacité de support des lacs. Malgré les limites actuelles de ces outils, leur utilité est indéniable en ce qui a trait à la planification et à la gestion de la villégiature.

Plusieurs applications basées sur les modèles existants sont actuellement utilisées ou sont en développement. Des travaux sont également en cours afin de développer des modèles mieux adaptés au contexte québécois. Des MRC conduisent à cet égard des projets porteurs afin de tenir compte de la capacité de support des lacs dans la prise de décision.

Le développement de modèles plus précis et plus représentatifs des lacs du Québec devrait améliorer la performance des applications et, conséquemment, leur utilisation. Tout en étant conscientes des limites des outils, les MRC et les municipalités devraient graduellement s'inspirer d'une telle approche afin de mettre de l'avant les principes de l'aménagement et de la gestion du territoire qui tiennent compte de la capacité de support.

#### 2.2.4 Le paysage

Le développement de la villégiature est conditionnel à la qualité du cadre naturel dont il importe de respecter l'intégrité. Les constructions, équipements et infrastructures, en particulier lorsqu'ils sont dispersés, se doivent d'être légers et de s'intégrer harmonieusement au paysage. Les préoccupations en matière de paysage nécessitent une intégration réussie des aménagements sur le site où ils doivent être implantés. À cet égard, on s'assurera que les aménagements construits (résidence de villégiature, cabanon, hangar à bateau, etc.) ne couvrent qu'une très faible proportion de la superficie du site. On s'assurera également du maintien de la couverture végétale sur la plus grande proportion du site et particulièrement sur la bande riveraine du lac.

Dans une perspective plus globale, l'aménagement d'un développement de villégiature, pour s'intégrer de façon harmonieuse au cadre naturel, devrait prendre en compte les lignes de force déterminées par les structures géomorphologiques et paysagères de même que les champs visuels qu'offrent certains corridors de circulation. À ces considérations s'ajoutent les points de repère qui marquent le paysage et les points de vue à partir desquels des observateurs pourront apprécier la composition du paysage (surface du lac, chemin d'accès au lac, belvédère, etc.).

Enfin, une attention particulière doit être portée aux interventions en milieu forestier autour des secteurs de villégiature. La MRC ou la municipalité peut alors régir l'abattage d'arbres en forêt privée. Pour les interventions en forêt publique, des négociations avec les compagnies forestières sont nécessaires si nous désirons que s'appliquent des pratiques particulières et différentes du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (F-4.1, r.1.01.1).

#### 2.2.5 L'accessibilité aux secteurs actuels et potentiels et le maintien d'accès publics

La planification doit tenir compte des accès qui sont utilisés et préciser leur tenure : chemin privé, public, forestier. La municipalité doit évaluer les conséquences de permettre le développement d'un secteur de villégiature en bordure d'un chemin privé ou forestier. Dans un premier temps, elle précisera la nature des accès actuellement utilisés pour desservir les secteurs de villégiature existants en déterminant, s'il y a lieu, les principaux problèmes : chemin privé trop étroit, en mauvaise condition, chemin forestier qui n'est plus utilisé, absence de droits de passage, etc.

La municipalité doit également s'assurer de maintenir des accès publics au plan d'eau afin que l'ensemble des berges ne soit pas privatisé; à cette fin, elle établira quels terrains doivent demeurer disponibles pour aménager de tels accès.

### 2.2.6 L'offre de services publics municipaux

La municipalité doit définir les services qu'elle compte offrir dans chaque secteur de villégiature existant ou projeté afin d'informer le citoyen et d'éviter les mécontentes et les conflits entre la municipalité et les villégiateurs. Il importe que la municipalité choisisse les services qu'elle entend offrir plutôt que de subir les pressions des citoyens. Dans un premier temps, elle précise les services déjà disponibles.

Voici une liste des services :

- Service d'aqueduc et d'égout.
- Collecte des ordures, services de récupération et de recyclage.
- Déneigement et entretien des routes.
- Police, pompier et autres services publics.

### 2.2.7 La tenure des terres et les droits d'utilisation consentis sur les terres publiques

Lors de la planification, il est important de connaître la tenure des terres (privées ou publiques). Dans le cas de terres publiques, il importe de consulter le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de vérifier la planification et les projets sur les terres du domaine de l'État. Une vérification des droits d'utilisation déjà consentis est également essentielle (droits forestiers ou miniers, droits de passage, etc.).

### 2.2.8 Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement

À travers les orientations gouvernementales en matière d'aménagement transmises aux MRC, le gouvernement du Québec détermine des priorités gouvernementales devant être incluses dans les documents de planification des MRC et des municipalités. À titre d'exemple, soulignons l'importance accordée dans ces orientations à la gestion globale des terres du domaine de l'État à travers les plans d'affectations des terres publiques, ainsi que les orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation.

Enfin, rappelons que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables contient les exigences minimales à respecter en bordure des lacs et des cours d'eau.

Figure 1

**Éléments de caractérisation du territoire préalables à l'exercice de planification**



## 2.3 Les principaux outils de planification

### 2.3.1 Le schéma d'aménagement et de développement

La planification de la villégiature, à l'échelle régionale, s'effectue par l'entremise du schéma d'aménagement et de développement. Plusieurs arguments militent en faveur d'une prise en compte régionale du phénomène de la villégiature. Tout d'abord, pour les secteurs peu développés, il importe de connaître les potentiels et les contraintes à l'aménagement. En second lieu, pour les secteurs déjà développés, il apparaît nécessaire d'analyser les types de villégiature présents (par ex. : villégiature privée, commerciale, etc.), le cadre d'aménagement qu'ils requièrent et les problèmes d'aménagement qu'ils occasionnent. Enfin, d'un point de vue strictement administratif, il importe que le développement de la villégiature en territoire municipalisé soit planifié en continuité avec les autres municipalités ainsi qu'avec les territoires non organisés dont l'administration relève de la MRC.

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC. Il permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires.

#### 2.3.1.1 Les grandes orientations d'aménagement

L'analyse de la problématique de la villégiature permettra d'amorcer une réflexion sur ce mode d'occupation du territoire. Cette réflexion pourra entraîner la formulation de préoccupations, d'enjeux qui, associés à d'autres enjeux d'aménagement (territoires de conservation, habitats fauniques, etc.), contribueront à la détermination de grandes orientations d'aménagement du territoire. À titre d'exemples, l'analyse de la problématique de la villégiature permettrait de repérer des problèmes d'accessibilité publique aux plans d'eau, des problèmes de dégradation des plans d'eau nécessitant la conservation d'une portion des rives ou la protection de milieux particuliers (marécages, affluents); il pourrait également s'agir de problèmes relatifs aux coûts des services à offrir. Au-delà des préoccupations récréatives, environnementales et administratives, soulignons l'importante contribution de la villégiature à l'économie des régions (par le tourisme, la construction, les droits de chasse et pêche, etc.).

#### 2.3.1.2 Les grandes affectations du territoire

Comme il a été stipulé précédemment, la villégiature constitue un mode d'occupation du territoire. Compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire, de son accessibilité

ou de toute autre variable, le schéma d'aménagement pourra circonscrire des secteurs où pourront se réaliser des projets récréatifs ou de villégiature. Ces projets devraient pouvoir se réaliser en respectant les droits d'utilisation déjà consentis et en assurant la qualité et la diversité des milieux naturels.

L'approche retenue pourra varier d'une MRC à l'autre. Certaines délimiteront des secteurs très précis où pourront se réaliser des aménagements de villégiature en bordure de lacs ou de cours d'eau. D'autres détermineront de vastes superficies à l'intérieur desquelles les aménagements à des fins de villégiature pourraient être privilégiés, laissant aux municipalités une plus grande marge de manœuvre pour planifier leur développement.

### **2.3.1.3 Les zones prioritaires d'aménagement ou de réaménagement**

La MRC peut déterminer toute zone susceptible de faire l'objet, de façon prioritaire, d'un aménagement ou d'un réaménagement. Elle peut établir la priorité entre ces zones et y déterminer, en tout ou en partie, les affectations du sol et la densité approximative d'occupation. Les zones prioritaires d'aménagement peuvent être utilisées pour imposer, sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités, une séquence de développement en présence de plusieurs secteurs ayant un potentiel pour le développement de la villégiature.

Quant aux zones prioritaires de réaménagement, elles peuvent être utilisées pour imposer une séquence de réaménagement des secteurs de villégiature déjà construits qui ne correspondent plus aux besoins des villégiateurs, qui ne répondent plus aux normes environnementales en matière de protection des rives ou qui nécessitent des travaux d'envergure pour pouvoir y assurer des services.

### **2.3.1.4 Le document complémentaire**

Le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement intègre les règles régionales applicables à la villégiature. Celles-ci pourront varier selon la vocation récréative retenue, la mixité des usages, l'intensité des aménagements (villégiature concentrée ou dispersée), le type de construction (habitation unifamiliale isolée, construction en rangée, condominium de villégiature), la capacité de soutien du milieu, la fragilité du milieu, la pérennité de la faune et de la flore.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) accorde à la MRC les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement, et d'harmoniser les règles en matière d'aménagement sur son territoire.

Ainsi, le document complémentaire pourra obliger une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'une MRC à adopter, pour une partie ou l'ensemble de son territoire, le règlement relatif à certaines conditions d'émission du permis de construction prévu à

l'article 116 de la LAU, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le règlement sur les usages conditionnels et le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Le document pourra également prévoir, pour l'application du règlement prévu à l'article 116 de la LAU, les conditions de délivrance d'un permis de construction et les catégories de constructions à l'égard desquelles la municipalité ne doit pas accorder une exemption permise en vertu de ce même article. La MRC pourra également établir des règles et des critères dont devront tenir compte les municipalités dans tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction, ainsi que dans tout règlement sur les permis et certificats, sur les plans d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, sur les usages conditionnels et sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. À titre d'exemple, une MRC pourrait, en présence d'un potentiel récréatif, touristique ou résidentiel, délimiter des secteurs dont le développement est conditionnel à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

### 2.3.2 Le plan d'urbanisme

Le **plan d'urbanisme** est un outil décisionnel essentiel à une meilleure gestion du territoire municipal. C'est pourquoi il faut s'assurer que le plan soit axé sur la mise en œuvre de solutions pratiques, qu'il prenne en considération la réalité financière et les moyens de gestion locaux et qu'il soit accompagné de documents qui faciliteront son actualisation (par ex. : fiches projets, inventaires, etc.).

Les municipalités locales doivent se doter d'un plan et de règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement et de développement. La planification de la villégiature, à l'échelle locale, s'effectue par l'entremise du plan d'urbanisme. Le plan d'urbanisme constitue le document de planification le plus important pour la municipalité puisqu'il établit les lignes directrices de l'organisation spatiale du territoire municipal tout en présentant une vision d'ensemble de l'aménagement du territoire.

Compte tenu des responsabilités de la municipalité en matière de services dispensés sur son territoire, le plan d'urbanisme se doit de présenter une vision beaucoup plus précise et ordonnée du développement dans le respect des autres affectations et des zones d'intérêt à protéger.

Pour mieux gérer les attentes des citoyens en matière de services municipaux, le plan pourra énoncer des politiques d'urbanisme qui serviront au conseil municipal pour guider sa prise de décision dans le futur. Ces politiques devront nécessairement tenir compte de la capacité de payer de la municipalité.

En ce qui a trait à la villégiature, le plan d'urbanisme pourra déterminer la consolidation ou le développement des secteurs de villégiature, leur accès aux services et le type de développement qui pourra y être privilégié, tout en assurant la conformité avec le schéma d'aménagement et de développement.

### 2.3.2.1 Les grandes orientations d'aménagement

Les grandes orientations privilégiées par la municipalité traduisent les choix municipaux et les objectifs poursuivis par la municipalité. Pour être opérationnelle, une grande orientation doit exprimer une action, déterminer un domaine d'intérêt et désigner un territoire. Ce qui différencie une grande orientation au schéma d'aménagement et de développement d'une grande orientation au plan d'urbanisme tient souvent à des préoccupations d'échelle (les orientations sont souvent plus précises et détaillées au plan d'urbanisme) et à des préoccupations liées à l'offre des services municipaux. En matière de villégiature, une municipalité devra, entre autres choses, s'assurer que les projets de développement répondent aux exigences en ce qui a trait aux services municipaux qu'elle compte offrir (ces exigences peuvent par exemple toucher la largeur des rues et l'inclinaison de leurs pentes pour faciliter l'entretien et le déneigement, l'accès au lac pour les camions de services d'incendie, la gestion des déchets, etc.).

C'est à travers les grandes orientations d'aménagement et les grandes affectations du sol au plan d'urbanisme que la municipalité précise, notamment, les secteurs destinés à une occupation saisonnière ou permanente.

#### Quelques exemples d'orientations privilégiées

- Privilégier la consolidation des sites de villégiature où des terrains sont déjà disponibles dans l'affectation récréative.
- Protéger 20 % de la longueur de la rive des lacs pour la création de parcs et d'espaces verts dans l'affectation de villégiature.
- Protéger les habitats fauniques et les zones d'intérêt archéologique dans l'affectation de villégiature.
- Interdire les bateaux à moteur sur les lacs de moins de 200 ha dans l'affectation de villégiature.
- Interdire le développement de la villégiature aux abords d'un lac sans le dépôt d'un PAE ou d'un projet intégré.



### 2.3.2.2 Les grandes affectations du sol

Les grandes affectations du sol, habituellement illustrées sur une carte, présentent la vocation privilégiée pour chacune des parties du territoire de la municipalité : la villégiature, la récréation, l'agriculture, la foresterie, les secteurs résidentiels, commerciaux et industriels, etc.

Les grandes affectations du sol se veulent plus précises et comportent un plus grand nombre de catégories, compte tenu des particularités de la municipalité, que les grandes affectations du territoire au schéma d'aménagement et de développement. À cette étape, la municipalité se préoccupe de définir les activités autorisées pour chaque partie de son territoire en fonction de leurs potentiels; elle se penche également sur les contraintes de la pratique de ces activités les unes par rapport aux autres. L'affectation du sol à des fins de villégiature peut à son tour faire l'objet d'une subdivision en secteurs à conserver, à protéger et à développer.

Les territoires à conserver constituent des espaces réservés à des fins publiques. Ils pourront servir à l'implantation d'équipements publics ou à la réalisation d'aménagements destinés à permettre l'accès du public aux ressources récréatives. La délimitation de ceux-ci doit comprendre des terres qui présentent les meilleures possibilités d'utilisation à des fins récréatives.

Les secteurs à protéger doivent être libres de toute utilisation. Ces derniers visent principalement à préserver l'environnement et la qualité de l'ensemble d'un secteur récréatif ou de villégiature. Ils répondent à la nécessité de protéger certains milieux sensibles et certains sites d'intérêt. De plus, ils permettent de tenir compte de certaines activités incompatibles avec le développement de la villégiature et peuvent souvent servir de zones tampons par rapport à une autre affectation du territoire (par ex. : affectation agricole). Les espaces à protéger pourraient être constitués de milieux indispensables au maintien écologique d'un lac (marais, milieu humide, etc.), au maintien de la faune (habitats fauniques, rives) ou à la protection de la flore.

Les secteurs à développer sont destinés à accueillir la villégiature privée, commerciale ou communautaire, aussi bien permanente que saisonnière. Dans cette optique, une municipalité pourrait resubdiviser les secteurs à développer en zones propices au développement de la villégiature concentrée, au développement de la villégiature dispersée, au développement de la villégiature commerciale (pourvoirie, centre de plein air). Elle pourrait également prévoir des mesures d'atténuation dans le but de résoudre les conflits générés par différentes utilisations du sol.

### 2.3.2.3 Le tracé projeté des principales voies de circulation

Le plan d'urbanisme doit indiquer le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport. Sans prévoir toutes les rues locales, la

municipalité doit planifier le développement et l'extension des principaux chemins et rues, ainsi que leurs raccordements.

La municipalité pourra obliger, par le règlement de lotissement (LAU, art. 115, par. 5), les promoteurs à respecter le tracé projeté des principales voies de circulation précisées par le plan d'urbanisme. En milieu récréotouristique ou de villégiature, le tracé projeté des principales voies de circulation permet à une municipalité de choisir le tracé de moindre impact environnemental ou celui qui présente le plus d'attraits du point de vue paysager. Par conséquent, comme le drainage des rues peut avoir un impact considérable sur les lacs et les cours d'eau, le choix d'un tracé par les autorités devra tenir compte de cet aspect et atténuer l'effet de l'implantation de ces infrastructures. La municipalité peut déterminer le tracé qui nécessite le moins d'entretien ou celui qui présente le plus de cohérence et de continuité avec le réseau de rues existant. Elle peut également privilégier des itinéraires routiers selon les investissements requis.

#### **2.3.2.4 Les aires d'aménagement pouvant faire l'objet d'un programme particulier d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement d'ensemble**

Le plan d'urbanisme peut délimiter à l'intérieur du territoire municipal des aires d'aménagement devant faire l'objet d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). L'élaboration d'un PPU est sous la responsabilité de la municipalité et la délimitation de ces aires signifie qu'elle entend participer activement (du moins en matière de planification) à leur aménagement.

Le contrôle du développement permettra à la municipalité d'atteindre ses objectifs en matière de densité et de services dispensés dans les nouveaux secteurs de villégiature ou de résoudre des problèmes d'aménagement dans les secteurs de villégiature existants.

L'élaboration d'un PAE est sous la responsabilité d'un ou de plusieurs promoteurs. Lorsqu'une municipalité délimite des aires d'aménagement pouvant faire l'objet d'un PAE, c'est qu'elle s'attend à ce que le plan d'aménagement ou de réaménagement couvre l'ensemble de la superficie délimitée. Une fois le plan approuvé, la municipalité pourra amorcer une modification des règlements d'urbanisme en substituant le PAE aux règles jusqu'alors en vigueur dans l'aire délimitée (LAU, art. 145.9 à 145.14).

L'élaboration d'un PAE peut être un outil intéressant pour les projets de villégiature ou de loisirs où la protection du milieu naturel requiert des mesures particulières (par ex. : les flancs de montagne). La technique du PAE permet de réaliser des développements de villégiature originaux tout en s'assurant que les exigences de la municipalité seront satisfaites.

**Le PPU peut comprendre ce qui suit :**

- L'affectation détaillée du sol et la densité de son occupation.
- Le tracé projeté et le type des voies de circulation et des réseaux.
- La nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures.
- La nomenclature des travaux, les coûts approximatifs et les organismes.
- Les règles (zonage, lotissement, construction).
- Les séquences de construction des équipements et des réseaux.
- La durée approximative des travaux.
- Les programmes de réaménagement, de restauration et de démolition.
- La distance à respecter entre la rive et toute construction.

**2.4 La gestion par bassin versant**

L'approche de gestion par bassin versant vise à tenir compte de tout ce qui se passe dans le bassin versant, tant en matière d'activités humaines que naturelles. Cette approche découle de la Politique nationale de l'eau, adoptée à l'automne 2002, et suppose une participation de tous les acteurs concernés par un même bassin : municipalités, entreprises agricoles, forestières, récréatives, etc. Cette approche écosystémique permet de mieux cerner les problèmes qui affectent un plan d'eau ou une rivière et de retenir des actions visant à corriger ou à améliorer la qualité de l'eau. Les MRC et les municipalités sont invitées à participer activement aux comités de bassin versant existants et à créer de tels comités lorsque la situation le requiert.

L'approche de gestion par bassin versant est d'autant plus intéressante qu'il faut rappeler que la dégradation d'un lac ou d'un cours d'eau ne dépend pas uniquement de l'occupation résidentielle au bord de l'eau, mais également de toutes les activités pratiquées dans le bassin versant.

**2.5 Une politique d'offre de services publics municipaux**

Après l'adoption du plan d'urbanisme qui précisera les orientations de développement des différents secteurs de villégiature, la municipalité se dotera de règlements d'urbanisme qui préciseront les exigences normatives qui s'appliqueront à chacune des zones. C'est à ce moment que nous suggérons aux municipalités de se doter d'une politique d'offre de services publics municipaux pour chacune des zones de villégiature définies au plan de zonage.

C'est à travers cette politique que la municipalité sera en mesure d'informer les citoyens des services municipaux auxquels ils peuvent avoir accès à l'intérieur de chacune des

zones de villégiature présentes ou planifiées sur le territoire. À cet égard, la municipalité devrait se doter d'une politique qui expose clairement ses choix par rapport aux services disponibles ou à ceux qui pourraient l'être. Un exemple de projet de politique municipale est présenté ci-après, et ce dernier doit être adapté à la réalité de chacune des municipalités.

Cette politique, adoptée par résolution du conseil municipal, n'oblige pas la municipalité à offrir un service ou à réaliser des travaux. Il s'agit davantage d'un guide qui permet aux élus municipaux d'avoir une approche planifiée et cohérente concernant les services à offrir dans ces secteurs; elle permet aussi d'informer les citoyens des intentions du conseil municipal au moment même où ces citoyens s'adressent pour la première fois à la municipalité pour se renseigner ou présenter une demande de permis.

## **Exemple de politique de dispense des services municipaux dans les zones de villégiature**

Résolution n° \_\_\_\_\_

Attendu que la municipalité de \_\_\_\_\_ a adopté un plan d'urbanisme le \_\_\_\_\_;

Attendu que le règlement de zonage n° \_\_\_\_\_ de la municipalité de \_\_\_\_\_, adopté le \_\_\_\_\_, comprend des zones de villégiature;

Attendu que la municipalité de \_\_\_\_\_ désire se doter d'un cadre de gestion de la villégiature qui permettra d'orienter la prise de décision des membres du conseil;

Attendu que la municipalité de \_\_\_\_\_ désire informer les citoyens des services municipaux qu'elle entend offrir dans chacune des zones de villégiature délimitées au plan de zonage n° \_\_\_\_\_;

Il est proposé par \_\_\_\_\_ appuyé par \_\_\_\_\_ d'adopter la présente politique.

### **1. Titre**

La présente politique porte le titre de *Politique de dispense des services municipaux dans les zones de villégiature de la municipalité de \_\_\_\_\_* et sera nommée ci-après *la politique*.

### **2. Objectifs**

La présente politique vise principalement à informer les citoyens des orientations poursuivies par la municipalité de \_\_\_\_\_ en matière de

dispense des services municipaux dans les différentes zones de villégiature de la municipalité.

### **3. Portée de la politique**

La présente politique n'engage pas le conseil de la municipalité de \_\_\_\_\_ à adopter des règlements permettant la mise en application des différentes orientations privilégiées.

Ces orientations constituent uniquement des guides pour les décisions du conseil qui doivent se traduire dans des règlements municipaux. En cas de contradiction entre un règlement de la municipalité et la présente politique, les règlements municipaux prévalent toujours sur la politique.

### **4. Application de la politique**

La présente politique concerne les zones de villégiature de la municipalité de \_\_\_\_\_, telles qu'elles sont délimitées au plan de zonage n° \_\_\_\_\_, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° \_\_\_\_\_ de la municipalité, soit les zones : \_\_\_\_\_ (nommer les zones).

### **5. Caractère des zones de villégiature**

#### 5.1 Zones de villégiature saisonnière

Les zones de villégiature \_\_\_\_\_ (nommer les zones) sont destinées à accueillir de la villégiature saisonnière uniquement (chalet).

#### 5.2 Zones de villégiature permanente

Les zones de villégiature \_\_\_\_\_ (nommer les zones) sont destinées à accueillir de la villégiature permanente uniquement (résidence permanente).

#### 5.3 Zones de villégiature mixte

Les zones de villégiature \_\_\_\_\_ (nommer les zones) sont destinées à accueillir de la villégiature permanente (résidence permanente) et saisonnière (chalet).

#### 5.4 Usages autorisés dans les zones de villégiature

Le règlement de zonage n° \_\_\_\_\_ de la municipalité prévoit les usages et les constructions autorisés et prohibés pour chacune des zones de villégiature nommées précédemment.

### **6. Caractère public ou privé des voies de circulation**

#### 6.1 Niveau de service A

Dans les zones de villégiature \_\_\_\_\_ (nommer les zones), les rues sont destinées à demeurer de propriété privée ou il pourrait s'agir de chemins

construits sur les terres du domaine de l'État conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (T-8.1).

La municipalité n'entend ni acquérir ni prendre à sa charge des rues locales à l'intérieur des zones mentionnées précédemment.

#### 6.2 Niveau de service B

Dans les zones de villégiature     (nommer les zones)    , les rues sont principalement destinées à demeurer de propriété privée ou il pourrait s'agir de chemins construits sur les terres du domaine de l'État conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (T-8.1). Toutefois, la municipalité pourrait envisager d'acquérir et de prendre à sa charge certaines rues locales si les conditions suivantes sont respectées :

- Le propriétaire de la rue est prêt à céder l'assiette de la rue pour une valeur nominale de 1 \$.
- L'assiette de la rue est précisée au plan du cadastre.
- La rue est construite selon les exigences techniques applicables par la municipalité pour les rues locales.
- La municipalité possède les disponibilités financières et techniques permettant d'assumer le projet de prise en charge.
- Le nombre de résidences permanentes établies en bordure de la rue représente au moins     (pourcentage)     de l'ensemble des résidences adjacentes à la rue. (Ajouter toute autre condition municipale.)

#### 6.3 Niveau de service C

Dans les zones de villégiature     (nommer les zones)    , les rues sont destinées à être publiques, de propriété municipale. La municipalité pourra fixer des conditions d'acquisition et de prise en charge des rues privées existantes telles qu'elles sont définies à l'article 6.2 de la présente politique.

## 7. Entretien des rues municipales

### 7.1 Rues et chemins publics

La municipalité assurera l'entretien d'été de l'ensemble des rues municipales (propriétés de la municipalité) comprises à l'intérieur des zones de villégiature. Dans les zones de villégiature     (nommer les zones)    , la municipalité entend assurer le déneigement des rues municipales lorsque plus de (pourcentage ou nombre) des propriétaires établis en bordure de la rue y demeurent sur une base annuelle.

### 7.2 Rues et chemins privés

Dans les zones de villégiature  (nommer les zones) , la municipalité peut assurer l'entretien d'été et/ou d'hiver (préciser) sur les rues privées lorsque les exigences prévues à l'article 70 de la LCM sont satisfaites. Dans les zones de villégiature  (nommer les zones) , la municipalité n'assurera pas l'entretien des rues privées.

### 7.3 Rues et chemins construits sur les terres publiques

Dans les zones de villégiature  (nommer les zones) , la municipalité peut assurer l'entretien d'été et/ou d'hiver (préciser et ajouter des conditions si nécessaire) sur les rues construites sur des terres du domaine de l'État, si une entente entre la municipalité et le ministère concerné est conclue conformément à l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (F-4.1) ou de l'article 247.1 de la Loi sur les mines (M-13.1) ou de l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (T-8.1). Dans les zones de villégiature  (nommer les zones) , la municipalité n'assurera pas l'entretien des rues situées sur des terres du domaine de l'État.

## 8. Collecte des ordures

### 8.1 Niveau de service A

Dans les zones de villégiature  (nommer les zones) , aucun service municipal de collecte des ordures n'est prévu. Les villégiateurs doivent prévoir apporter leurs déchets afin d'en disposer par le système de collecte des ordures disponible à leur résidence principale.

### 8.2 Niveau de service B

Dans les zones de villégiature  (nommer les zones) , le service municipal de collecte des ordures est prévu pendant la période estivale seulement. Toutefois, les bacs ou les contenants seront regroupés à des endroits précis. Les endroits où seront disposés les bacs ou les autres contenants, de même que la période de collecte, seront prévus dans le règlement municipal de collecte des matières résiduelles.

### 8.3 Niveau de service C

Dans les zones de villégiature  (nommer les zones) , le service municipal de collecte des ordures, de porte à porte, est prévu sur une base annuelle.

### 8.4 Collecte des gros rebuts

Une collecte annuelle des gros rebuts est prévue dans les zones  (nommer les zones) .

## **9. Service d'incendie**

### 9.1 Schéma de couverture de risque

Les zones de villégiature       (nommer les zones)       sont comprises à l'intérieur du schéma de couverture de risque adopté par la MRC ou la municipalité (n° de règlement). Le schéma de couverture de risque détermine les niveaux de risques et les objectifs de temps d'intervention.

### 9.2 Intervention du service d'incendie

Le service d'incendie intervient lorsque la situation le requiert, dans la mesure où les chemins d'accès permettent aux véhicules d'atteindre les sites d'incendie sans danger. Les propriétaires de bâtiments situés en bordure de chemins difficilement accessibles ou éloignés ne peuvent recevoir des services d'incendie aussi efficaces que les citoyens desservis par des chemins publics.

## **10. Réseaux d'égout ou d'aqueduc**

### 10.1 Services offerts

La municipalité ne prévoit pas installer de réseaux publics d'aqueduc ou d'égout dans les zones de villégiature à moins que des considérations d'ordre environnemental ou de santé publique n'amènent à prendre des décisions contraires. (La municipalité peut aussi prévoir des services d'aqueduc ou d'égout dans certaines zones. Dans de tels cas, elle établira les niveaux de services offerts selon les zones.)

## **11. Mise en œuvre de la politique**

### 11.1 Règlements municipaux

Les orientations données dans la présente politique se traduisent dans les différents règlements de la municipalité, notamment ceux qui suivent (nommer les règlements selon leur titre) :

- règlement sur la collecte des ordures;
- règlement sur l'entretien des rues;
- règlement sur le déneigement;
- schéma de couverture de risques, etc.

Ces orientations peuvent également se traduire dans d'éventuels règlements d'emprunt si des travaux doivent être réalisés.

### 11.2 Tarification des services municipaux et financement des travaux

Les orientations contenues dans la présente politique peuvent également se traduire par différentes tarifications (LFM, art. 244.1) de services lors de l'adoption, annuellement, du taux de taxe général et des tarifs. Par exemple,



la municipalité pourrait moduler la tarification des services tels que la collecte des ordures et le déneigement selon le niveau de service offert.

Lors de la réalisation de travaux municipaux (par ex. : des travaux sur des rues municipales), la municipalité peut financer les travaux selon les options suivantes :

- Le règlement d'emprunt : le remboursement du coût des travaux est alors reporté sur plusieurs années. Le règlement peut contenir des clauses de taxation ou des tarifs payables par le secteur concerné, ou par la municipalité, ou par une contribution du secteur et de la municipalité. Notons qu'il appartient au conseil de déterminer le secteur concerné.
- La taxe payable dans l'année : la municipalité, au lieu de faire financer le coût du projet sur plusieurs années, peut imposer une taxe ou un tarif payable dans l'année pour un secteur, l'ensemble de la municipalité ou une combinaison de ces possibilités.

## **12. Entrée en vigueur**

La présente politique entrera en vigueur lors de son adoption.



## **La gestion des espaces de villégiature**

La gestion du développement et de l'occupation de la villégiature nécessite d'intervenir au moment où les projets sont déposés, lors de la construction des infrastructures et des bâtiments et, par la suite, sur une base continue lorsque le projet est réalisé. Plusieurs outils d'urbanisme et d'autres règlements municipaux peuvent être utiles aux différentes étapes de réalisation des projets. Pour les territoires non organisés, c'est la MRC qui agit à titre de municipalité locale; elle peut donc utiliser les mêmes outils qu'une municipalité locale.

Le principal outil de gestion des espaces de villégiature est le zonage. Ce dernier consiste à diviser le territoire municipal en zones pour lesquelles des usages autorisés seront prévus, tels que l'habitation unifamiliale isolée (le « chalet » en fait partie), les commerces de quartier (par ex. : les dépanneurs) ou certains usages récréatifs (par ex. : le camping). Les zones de villégiature ainsi créées serviront à moduler des mesures réglementaires et normatives.

### **3.1 Lors du dépôt d'un projet**

Au moment où un promoteur s'informe auprès de la municipalité ou désire présenter un projet, les règlements d'urbanisme peuvent permettre à la municipalité de s'assurer que le projet sera conçu de façon à respecter les objectifs d'aménagement de la municipalité.

#### 3.1.1 Le plan d'aménagement d'ensemble

Le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est un document qui est produit par le promoteur d'un projet et qui permet à la municipalité d'assurer un développement cohérent et durable d'une partie du territoire. Une municipalité peut exiger qu'une planification d'ensemble soit produite pour une zone, et ce, avant de modifier ses règlements d'urbanisme et de permettre le projet. Lorsque le plan du promoteur est accepté, la municipalité entreprend une modification de ses règlements d'urbanisme; le plan en fait alors partie intégrante (LAU, art. 145.9). Le règlement sur les PAE doit contenir des critères qui permettront d'analyser le projet présenté. Par exemple, la municipalité pourrait établir un critère d'évaluation tel que le maintien d'accès publics aménageables et adéquats au lac.

Grâce à un tel outil, la municipalité et le promoteur peuvent convenir de la façon la plus adéquate de développer un territoire, tout en respectant des orientations et des objectifs municipaux.

**Le PAE peut comprendre ce qui suit :**

- L'identification des terrains prévus pour un projet avec leurs dimensions.
- Le tracé projeté des voies de circulation avec la mention de leur caractère public ou privé.
- Les usages prévus sur chacun des terrains.
- Les espaces destinés à demeurer publics (contribution pour des parcs et des espaces verts).
- Les réseaux d'électricité, de téléphone, d'aqueduc ou d'égout projetés, et les servitudes requises.

### 3.1.2 Le règlement de lotissement

**Le règlement de lotissement comprend différentes mesures et normes à respecter lors du découpage et de l'identification des lots à construire et des voies de circulation. Le permis de lotissement permet de s'assurer que les mesures et les normes prévues par le règlement de lotissement sont respectées (LAU, art. 115).**

**Le règlement de lotissement comprend ce qui suit :**

- La superficie et les dimensions minimales des lots, lesquelles peuvent largement excéder les 3 000 ou 4 000 mètres carrés généralement requis.
- Le caractère public ou privé des voies de circulation.
- La manière de tracer les rues publiques et privées (pentes, distances à conserver entre elles, largeur).
- Les dispositions particulières pouvant comprendre la prohibition totale des opérations cadastrales, compte tenu de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.
- La prohibition des opérations cadastrales relatives aux tracés projetés des voies de circulation qui ne sont pas prévues au plan d'urbanisme.
- L'obligation pour les propriétaires des rues privées de les identifier.
- L'obligation pour les propriétaires de céder l'assiette des rues destinées à être publiques.
- L'exigence de définir les servitudes requises pour le passage de réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications.
- L'exigence à l'égard du propriétaire, lors de l'approbation du plan relatif à l'opération cadastrale, qu'il cède à la municipalité un terrain (ou une somme d'argent) destiné à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel (voir point 3.1.4 du présent document).

### 3.1.3 Les conditions particulières à l'émission du permis de construction

Le conseil peut exiger, par règlement, que différentes conditions soient respectées avant d'émettre un permis de construction. Ces conditions peuvent varier selon les parties du territoire et concernent spécialement le cadastre et la présence d'infrastructures (LAU, art. 116). Ces conditions, bien qu'elles s'appliquent seulement lors d'une construction, doivent être communiquées au promoteur d'un projet de développement. Par exemple, en exigeant que les constructions projetées soient adjacentes à une rue publique, la municipalité s'assure de contrôler l'ouverture des nouvelles rues, la façon de les construire et les modalités de cession des emprises des rues privées à la municipalité.

#### Exemples de conditions particulières

- Le terrain doit être cadastré.
- Le terrain doit être desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.
- La construction projetée doit être desservie par un système individuel d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou privée **ou** le terrain doit être adjacent uniquement à une rue publique.

### 3.1.4 La contribution pour des parcs

Lors d'une demande de permis de lotissement ou, dans certains cas, lors d'une demande de permis de construction, la municipalité a le pouvoir d'obliger le requérant à céder gratuitement une partie de site ou à payer une contribution financière pour aider la municipalité à établir, à agrandir et à aménager des parcs ou des terrains de jeux ainsi qu'à protéger des espaces naturels.

La municipalité pourrait utiliser cet outil en vue d'acquérir des terrains ou les aménager afin de maintenir des accès publics aux plans d'eau; un autre enjeu consisterait à protéger des espaces naturels sensibles (LAU, art. 117.1).

## 3.2 Lors de la construction des bâtiments et des autres ouvrages

Une fois le projet accepté par la municipalité, et lorsque le promoteur a procédé au cadastre des terrains et des rues et à la construction des rues, les terrains sont alors vendus. Les nouveaux propriétaires doivent ensuite obtenir un permis de construction.

### 3.2.1 L'implantation des bâtiments

Lors de la demande de permis de construction, l'inspecteur municipal vérifiera si l'usage projeté est autorisé par le règlement de zonage et si l'implantation des bâtiments est conforme aux normes fixées. Les municipalités peuvent prévoir différentes exigences relatives à l'implantation et à l'utilisation des bâtiments à travers le règlement de zonage.

#### Quelques éléments du règlement de zonage reliés aux bâtiments

- Les marges de recul et les distances à respecter entre différentes constructions.
- L'utilisation des bâtiments et des autres constructions.
- Les normes relatives aux constructions : hauteur, superficie minimale et maximale.
- La forme et l'apparence des constructions, etc.

### 3.2.2 L'aménagement des terrains

Le règlement de zonage permet également de déterminer les normes concernant l'aménagement des terrains. Ces normes peuvent concerner par exemple l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres. À ces aspects s'ajoutent l'excavation du sol, la plantation et l'abattage d'arbres, les travaux de déblai ou de remblai, etc.

### 3.2.3 Les mesures particulières applicables en bordure des lacs et des cours d'eau

Le règlement de zonage de la municipalité peut régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau (LAU, art. 113, par. 16). Ce pouvoir, très étendu, permet notamment de prohiber toute construction à l'intérieur d'un secteur sensible, tel un marais ou une zone inondable.

### 3.2.4 La protection des rives et du littoral

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été adoptée par le gouvernement du Québec en 1987. Depuis, plusieurs modifications ont été apportées afin de la bonifier. L'objectif de la politique est simple : protéger les rives et le littoral qui constituent des milieux fragiles et déterminer les constructions, les ouvrages et les travaux qui peuvent être autorisés. Lorsque les MRC procèdent à la révision de leur schéma d'aménagement et de développement, elles doivent intégrer les dispositions normatives contenues dans cette politique.

Ces normes se retrouvent alors dans les règlements d'urbanisme municipaux, et ce sont les municipalités locales qui voient à leur application. Les éléments contenus dans la politique constituent des mesures minimales permettant, notamment, de maintenir et d'améliorer la qualité des lacs et des cours d'eau.

Il est à noter que les municipalités ont le pouvoir d'édicter des normes plus restrictives que celles de la politique et qu'elles ont également le pouvoir de réglementer le reboisement des rives (LAU, art. 113, par. 12, et LCM, art. 19).

**La politique traite des objets suivants :**

- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.
- Le maintien du couvert végétal.
- La construction des quais, des abris ou des débarcadères.
- Les ponts et ponceaux.
- Les prises d'eau.
- La stabilisation des rives.
- L'entretien et le nettoyage d'un cours d'eau.
- La plaine inondable, etc.

### 3.2.5 L'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées

Puisque les lacs et les cours d'eau sont des milieux fragiles, il importe de s'assurer que les eaux usées seront traitées adéquatement afin de ne pas contaminer le milieu aquatique. Une application rigoureuse du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) s'avère essentielle pour ne pas accélérer le processus de vieillissement d'un lac ou d'un plan d'eau (voir le processus d'eutrophisation à l'annexe I).

Par ailleurs, les nouvelles exigences du Règlement provincial sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) visent à assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable a pour objectif, quant à lui, d'assurer la distribution d'une eau potable de qualité à la population.

La présence de réseaux d'aqueduc privés dans certaines zones de villégiature ne permet pas toujours d'assurer la distribution d'une eau potable de qualité. En outre, la présence de ces réseaux peut créer une pression importante sur l'administration municipale, qui pourrait être amenée à se charger de ces infrastructures. Il importe que la municipalité

évalue bien les implications d'autoriser des constructions desservies par un réseau privé d'aqueduc.

Les municipalités doivent être prudentes lorsqu'elles décident d'implanter un réseau d'égout ou d'aqueduc afin de résoudre un problème de contamination d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette mesure, en plus d'être coûteuse, risque d'entraîner une importante augmentation de la densité d'occupation du territoire en bordure du lac ou du cours d'eau, en plus d'intensifier le déboisement; ces conséquences peuvent à leur tour augmenter la dégradation de l'environnement naturel du lac.

Il serait alors souhaitable de maintenir des normes de lotissement minimales permettant d'assurer un contrôle sur la densité d'occupation, même si la présence d'un réseau d'aqueduc ou d'égout permet de réduire de façon très importante les exigences de superficie et de dimensions minimales des lots généralement reconnues dans les documents complémentaires des schémas d'aménagement et de développement.

### 3.2.6 L'implantation des maisons mobiles et des roulottes

Les municipalités peuvent, à travers leur règlement de zonage, régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes (LAU, art. 113, par. 17). De plus, la Loi sur les compétences municipales (LCM) permet aux municipalités locales de régir l'utilisation de roulottes comme habitation ou comme commerce (LCM, art. 86).

Il importe que les municipalités régissent très précisément ces constructions afin d'éviter que plusieurs roulottes s'établissent de façon permanente sur un même terrain ou stationnent de façon continue et récurrente sur des terrains déjà construits.

De telles pratiques contribuent à augmenter la densité d'occupation en bordure d'un plan d'eau, tout en pouvant générer des conflits d'utilisation du sol avec les propriétaires adjacents.

## 3.3 La gestion municipale des espaces de villégiature

Lorsque les constructions sont érigées, les citoyens en prennent possession et occupent les bâtiments. Ils complètent l'aménagement de leur terrain et jouissent de leur site. La gestion municipale des espaces de villégiature n'est pas pour autant terminée. La municipalité possède plusieurs pouvoirs lui permettant de s'assurer que les objectifs d'aménagement de la municipalité seront toujours respectés.

### 3.3.1 Les rues privées et publiques

Selon les orientations municipales en matière d'offre de services municipaux, les rues peuvent avoir différents statuts : rue publique de propriété municipale, rue privée



appartenant à un ou à plusieurs propriétaires, rue construite sur les terres publiques du domaine de l'État.

- **Les rues publiques** : elles appartiennent à la municipalité et elles ont fait l'objet d'une résolution d'ouverture par la municipalité ou par le gouvernement du Québec (voir la Loi sur la voirie).
- **Les rues privées** : elles appartiennent à un ou à plusieurs propriétaires privés, à une compagnie ou à une association de citoyens (par ex. : une association de villégiateurs).
- **Les rues construites sur les terres du domaine de l'État** : ce sont des rues ou des chemins qui ont été souvent construits par des compagnies forestières ou minières, permettant ainsi l'accès à des secteurs qui se sont développés à des fins de villégiature. En vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (T-8.1), les chemins construits sur les terres du domaine de l'État sont à la charge des utilisateurs.

L'article 66 de la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas des gouvernements du Québec ou du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Ce même article prévoit que la municipalité a compétence sur toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que sur les ouvrages, les installations, y compris un fossé, utiles à leur aménagement, à leur fonctionnement ou à leur gestion.

Les municipalités locales ont la responsabilité d'entretenir les routes, les ponts, la signalisation et les autres constructions situées sur les rues et les chemins municipaux. Elles doivent conserver la chaussée dans un état tel qu'un véhicule en bon ordre puisse y circuler. Il faut noter qu'il n'est pas obligatoire pour les municipalités d'entretenir un chemin à l'année; elles ne sont pas tenues de déneiger les rues et les chemins municipaux.

Les rues privées sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. Les municipalités ne peuvent pas entretenir des propriétés qui ne leur appartiennent pas. Elles ne peuvent donc pas entretenir des chemins privés à moins qu'il s'agisse d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, et qu'une requête de la majorité des propriétaires ou des occupants riverains à la rue soit déposée en ce sens à la municipalité (LCM, art. 70). De plus, la signalisation installée sur les chemins privés doit être administrée par les propriétaires, en toute conformité avec les normes établies par le Code de sécurité routière.

Les rues construites sur les terres du domaine de l'État sont sous la responsabilité des utilisateurs. Elles doivent être construites conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Comme dans le cas des rues privées, les municipalités ne peuvent entretenir des chemins dont elles ne sont pas propriétaires.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, une municipalité ou une MRC peut convenir d'une entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin d'assurer l'entretien d'un chemin situé sur les terres publiques du domaine de l'État (voir articles 190, 192 et 198 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, 2004, chapitre 20). Une municipalité peut également décider d'acquérir une rue privée ou située sur les terres publiques et de la rendre publique. C'est ce qu'on appelle généralement la municipalisation ou la « verbalisation » d'une rue.

Une municipalité qui désire procéder à l'ouverture ou à la fermeture d'un chemin adopte une résolution en ce sens. L'adoption d'un règlement et l'obligation de consulter les citoyens, autrefois prévues à l'article 852 du Code municipal, sont maintenant abrogées.

### 3.3.2 Les dépôts de neige usée

Le déneigement des voies de circulation nécessite souvent le ramassage de neige usée et son entreposage en attendant la fonte du printemps. La neige qui est retirée contient souvent un bon nombre de débris, de matières en suspension et de polluants.

L'élimination des neiges usées peut causer des torts à l'environnement et à l'homme. En voici quelques exemples :

- Contamination de l'eau souterraine.
- Dommages aux végétaux causés par les sels de déglacage.
- Intoxication de la chaîne alimentaire causée par divers contaminants.
- Augmentation de la turbidité de l'eau et diminution de la photosynthèse.
- Risques pour la santé créés par la présence de métaux lourds.
- Détérioration visuelle des cours d'eau et des berges.
- Contamination d'une prise d'approvisionnement en eau, etc.

De plus, le déversement de neige dans les cours d'eau ou en bordure de ceux-ci peut y laisser des objets contondants (vitre, contenant de métal, etc.), dangereux pour la pratique d'activités aquatiques.

Lorsque cette neige est entreposée près de la rive, les eaux de fonte se mêlent facilement à l'eau du lac ou du cours d'eau et risquent de la contaminer. Pour remédier à cette situation, le gouvernement du Québec a produit un guide sur le déneigement, le *Guide*

*d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige.*

Il est donc primordial pour les municipalités et les propriétaires de chemins privés de se demander comment réduire la contamination des lacs et des cours d'eau et comment traiter les neiges usées; ils doivent en outre se demander si le milieu récepteur choisi est le plus apte, compte tenu de son niveau de sensibilité.

### 3.3.3 La vidange des installations septiques

Les municipalités locales sont responsables d'appliquer les règlements provinciaux portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-8) et le captage des eaux souterraines (Q-2, r-1.3).

Comme il importe d'assurer le suivi de la performance des ouvrages de traitement des eaux usées, il est fortement recommandé d'instaurer un système de contrôle de la fréquence des vidanges des fosses septiques sur le territoire de la municipalité, en adoptant une résolution en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales.

Cette mesure permet de répondre aux exigences prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Un modèle est présenté sur le site Web de la Fédération des associations pour la protection de l'environnement des lacs (FAPEL), à l'adresse [www.fapel.org](http://www.fapel.org). En vertu du règlement provincial, une fosse septique doit être vidangée tous les quatre ans si la résidence est occupée de façon saisonnière et tous les deux ans si la résidence est habitée toute l'année. Le gouvernement a déposé un projet de loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale qui, une fois en vigueur, permettra notamment à une municipalité de procéder elle-même à la vidange des fosses septiques aux frais des propriétaires des immeubles.

Une municipalité peut adopter un règlement pour contrôler la fréquence des vidanges des fosses septiques. Ce règlement permettra de dresser un registre des vidanges et d'exiger que chaque propriétaire qui fait vidanger sa fosse septique dépose sa facture au bureau de la municipalité.

### 3.3.4 La gestion des matières résiduelles

Puisque les milieux riverains sont des milieux très fragiles, il est important que les MRC réalisent un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui tient compte de ces

secteurs. Cette planification permettra de déterminer les sites et les modes de collecte des matières résiduelles qu'une municipalité privilégiera sur chaque partie du territoire.

En ce qui concerne la gestion des matières résiduelles, les MRC et les municipalités ont le pouvoir de déterminer la nature des services offerts, de mettre en place un système de collecte sélective, d'acquiescer des contenants pour la collecte sélective, d'établir les périodes de collecte, d'établir un système de collecte des déchets dangereux, de veiller à l'enlèvement des gros déchets, de forcer un propriétaire, un locataire ou un occupant de tout bâtiment à enlever les matières malsaines et nuisibles. La municipalité peut également adopter un règlement sur les nuisances, afin d'intervenir rapidement lorsque des nuisances sont laissées sur un terrain.

#### **Enjeux à considérer lors de la collecte des matières résiduelles dans les zones de villégiature**

- Type de collecte : porte à porte, apport volontaire, etc.
- Protection contre les animaux sauvages (utilisation de bacs spéciaux).
- Collecte des gros objets (pour éviter les dépotoirs illicites).

Une meilleure protection des espaces riverains devrait passer par la mise en place d'une gestion intégrée des matières résiduelles qui réduit la pollution des eaux, du sol et de l'air causée par l'élimination inadéquate des ordures. Les municipalités doivent donc considérer plusieurs enjeux afin de faire les bons choix en ce qui a trait à la collecte des matières résiduelles.

#### 3.3.5 La réglementation sur les plans d'eau et la réglementation sur les embarcations à moteur

Les municipalités peuvent demander que le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux (de juridiction fédérale) s'applique sur un lac, un cours d'eau ou une partie de ceux-ci. Pour ce faire, la municipalité doit tenir une assemblée publique afin de cerner les problèmes causés par l'exercice de sports nautiques et d'évaluer quelles restrictions doivent être imposées sur le plan d'eau.

### **Raisons d'imposer des restrictions à la conduite de bateaux**

- Assurer la sécurité des personnes qui pratiquent diverses activités ou sports nautiques.
- Conserver la paix et la tranquillité du milieu.
- Éviter des problèmes de contamination de l'eau.
- Préserver la santé du plan d'eau.
- Protéger l'environnement, la flore et la faune, etc.

Par la suite, la municipalité adopte une résolution indiquant le nom du plan d'eau et ses coordonnées géographiques. La résolution désigne la ou les restrictions que l'on veut imposer sur le plan d'eau. Elle doit également préciser qui sera chargé de l'application du règlement : Sûreté du Québec, police municipale, inspecteur municipal ou tout autre employé municipal désigné à cette fin.

La résolution doit être acheminée au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR). Par la suite, elle sera transmise au ministre de Transports Canada. Lors de l'entrée en vigueur des modifications au règlement fédéral, la municipalité doit installer un écriteau annonçant l'application de la restriction sur le plan d'eau. Pour être valide, cet écriteau doit être conforme au Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux.

### **Les restrictions qui peuvent être imposées par la réglementation fédérale peuvent porter sur les éléments suivants :**

- L'interdiction de tous les bateaux (y compris les embarcations sans moteur).
- L'interdiction de bateaux à propulsion mécanique ou électrique.
- L'interdiction de bateaux à propulsion mécanique, sauf les bateaux propulsés par un moteur électrique alimenté par une batterie.
- La limite de vitesse sur l'ensemble ou dans certaines parties du plan d'eau.
- L'interdiction du ski nautique ou de remorquage (sauf aux heures prévues).
- L'interdiction d'une régata, d'un défilé ou d'une course de bateaux.
- L'interdiction d'excursions fluviales ou commerciales en radeau pneumatique sans l'obtention d'un permis à ces fins.
- La limite de la puissance du moteur sur un plan d'eau à accès contrôlé.

### 3.3.6 L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus forestiers

La municipalité peut adopter un règlement visant à interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus forestiers pour un maximum de 12 jours par année, et selon certaines modalités (LCM, art. 52). Ce pouvoir peut permettre une meilleure cohabitation des usages agricoles et de villégiature. Dans le même ordre d'idées, rappelons que les MRC, lors de l'élaboration de leur schéma d'aménagement et de développement, peuvent prévoir que des distances séparatrices s'appliquent par rapport aux zones de villégiature, ou que certains usages agricoles soient prohibés à proximité de ces zones.

### 3.3.7 L'utilisation des engrais et des pesticides

L'article 490 du Code municipal et le paragraphe 1 de l'article 410 de la Loi sur les cités et villes, abrogés par les articles 194 et 214 de la LCM, permettaient aux municipalités locales d'adopter des règlements qui concernaient le bien-être général de la population. En 2001, la Cour suprême du Canada est venue confirmer que ces articles permettent aux municipalités de légiférer afin de restreindre l'utilisation des pesticides sur leur territoire. Toutefois, ce pouvoir ne permet pas une prohibition totale des pesticides. La Cour a également jugé qu'un tel règlement ne requiert aucune approbation du ministère de l'Environnement du Québec. La nouvelle Loi sur les compétences municipales reprend ce pouvoir à l'article 85.

De plus, en vertu de l'article 19 de la LCM, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement. Ce pouvoir, très large, pourra ouvrir de nouvelles possibilités aux municipalités locales afin d'assurer la protection de l'environnement. Nous pouvons supposer qu'une municipalité pourrait alors régir l'épandage d'engrais en milieu fragile. Toutefois, rappelons qu'en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une municipalité ne peut régir un objet déjà réglementé par la loi ou par un règlement provincial; advenant le cas, la municipalité doit faire approuver son règlement par le ministre. En terminant, précisons que le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement paraît dans la LCM et qu'il est accordé uniquement aux municipalités locales; les MRC ne possèdent pas de pouvoir équivalent.

### 3.3.8 La transformation d'une résidence saisonnière en résidence permanente

L'un des principaux problèmes auxquels la municipalité est confrontée est la transformation d'une résidence saisonnière (chalet) en résidence permanente.

Les lois municipales ne contiennent aucun pouvoir habilitant permettant aux municipalités de régir l'occupation d'un bâtiment sur la base des saisons (par ex. : interdiction d'occuper le bâtiment durant la période hivernale). C'est à travers son plan d'urbanisme et sa politique de dispense des services municipaux que la municipalité énonce les vocations des différents secteurs de villégiature et les services publics offerts.





## **L'information aux citoyens**

L'homme est souvent le pire ennemi des lacs et des plans d'eau. Cependant, nous pouvons quand même vivre en harmonie avec ces milieux fragiles, en s'assurant de gérer efficacement l'aménagement de ces espaces. Différentes mesures peuvent être entreprises par la municipalité afin d'informer les citoyens et de les inviter à s'impliquer activement dans la protection des lacs et des cours d'eau.

### **4.1 Des exemples de sensibilisation des citoyens**

L'une des principales raisons pour lesquelles les villégiateurs ne respectent pas toujours l'environnement est le manque d'information. Ils ne connaissent pas les impacts de leurs gestes sur l'environnement. Voici donc quelques outils qui peuvent être utilisés pour informer et sensibiliser les villégiateurs quant aux impacts et aux conséquences de leurs gestes sur les lacs ou les plans d'eau.

- La municipalité peut informer les citoyens sur les impacts et les conséquences des choix d'implantation de leurs bâtiments et d'aménagement de leurs terrains en préparant des messages publicitaires (exemples de médias : télévision, radio, bulletin municipal, journal, dépliant, affiche, etc.).
- Les villégiateurs peuvent créer une association qui pourra promouvoir une saine gestion du secteur.
- Cette association peut faire du porte-à-porte pour informer les villégiateurs ou encore dresser une liste des règles à respecter sur le plan d'eau concerné ou aux abords de celui-ci.
- La municipalité ou les associations de villégiateurs peuvent organiser des concours pour le terrain qui respecte le mieux les objectifs environnementaux poursuivis (par ex. : village fleuri).
- La municipalité ou les associations de villégiateurs peuvent organiser une journée du lac ou du plan d'eau (comme la Semaine de la Terre) ou encore faire des campagnes de nettoyage des rives des lacs ou des cours d'eau.

- La municipalité ou les associations de villégiateurs peuvent remettre des lettres de bienvenue aux nouveaux arrivants et introduire dans ces lettres les règles élaborées par les villégiateurs ainsi que les normes et les règlements à respecter.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a mis sur pied en 2002 un réseau de surveillance volontaire des lacs de villégiature (RSV). Ce projet semble très intéressant pour les municipalités et les associations de villégiateurs qui désirent protéger et conserver la qualité de leur lac ou de leur cours d'eau, puisqu'il vise à évaluer l'état des lacs de villégiature au Québec et à suivre leur évolution dans le temps.

Ce projet est basé sur un partenariat entre le MDDEP, les associations représentant les propriétaires riverains ainsi que les organisations engagées dans la protection et la gestion des plans d'eau. Les objectifs sont d'acquérir, en collaboration avec les partenaires, des données physicochimiques de base sur la qualité de l'eau et de documenter l'état physique des zones littorales et riveraines des lacs. Pour avoir plus d'information sur ce projet, vous pouvez consulter le site Web du MDDEP ([www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)).

## **4.2 Les bons aménagements au bord de l'eau**

Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau sont des milieux très sensibles aux perturbations et en particulier à celles causées par l'homme. Il est donc important que les citoyens qui s'implantent en bordure d'un plan d'eau modifient leurs habitudes de citadins et adoptent des comportements favorisant la protection environnementale des plans d'eau afin de ne pas favoriser le processus d'eutrophisation du lac (voir l'annexe I).

Dans cette optique, l'aménagement d'un site de villégiature est simple. Il consiste à éviter tout aménagement qui perturbe ou détruit l'environnement d'un lac ou d'un cours d'eau. Voici donc quelques règles à suivre.

Tableau 2

**Les bons aménagements au bord de l'eau**

Règles à suivre		Raisons
1	S'installer sur un terrain d'au moins 4 000 mètres carrés.	Réduit la densité d'occupation du territoire et permet l'installation d'un système d'épuration des eaux usées adéquat et performant.
2	Conserver un couvert végétal d'au moins 60 %.	Réduit l'érosion du terrain, filtre l'eau de ruissellement et crée de l'ombre (garde une température plus fraîche).
3	Conserver la rive naturelle.	Réduit l'érosion, permet la filtration de l'eau qui s'écoule vers le lac et sert d'habitat pour la faune.
4	Aménager un quai flottant.	Permet la libre circulation de l'eau, donc réduit les apports ou les pertes sédimentaires et permet la filtration de l'eau.
5	Aménager des sentiers d'accès au lac en serpentins et recouverts de paillis.	Prévient l'érosion du sol et réduit l'apport de polluant et de sédiment au lac par ruissellement.
6	Ne pas utiliser de pesticides et d'herbicides.	Réduit la contamination du lac ou du plan d'eau et des espèces qui y vivent.
7	Réduire au minimum les apports en phosphore (eaux d'égout, savons et détergents, engrais, etc.).	Évite la prolifération d'algues et de plantes aquatiques qui étouffent le lac et les espèces qui y vivent.
8	Ne pas apporter de sable pour créer une plage artificielle.	Bouleverse l'écosystème riverain et augmente l'apport sédimentaire au lac.
9	Utiliser un foyer certifié.	Pollue environ six fois moins l'air qu'un foyer non certifié et réduit les risques d'incendie.
10	Ne pas se laver ou laver les animaux dans l'eau du lac.	Crée un apport additionnel de phosphore et de polluant, même si on utilise des savons biodégradables.
11	Utiliser des embarcations peu polluantes et peu bruyantes.	Réduit la pollution de l'eau par l'essence ou l'huile à moteur, réduit la destruction de la flore et la faune et conserve la tranquillité du site.
12	Stabiliser les rives.	Évite l'érosion du sol et le lessivage de la terre vers le lac. Remarque : privilégier des techniques de protection qui conservent les échanges entre la rive et le lac (par ex. : technique de boutures, de fagots, de caissons, etc.).
13	Mettre en place des installations septiques réglementaires et fonctionnelles.	Prévient et réduit les échappements de matières polluantes dans le lac.
14	Entretien son installation septique.	Permet de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation septique afin d'éviter la contamination du sol et de l'eau. Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ vidanger sa fosse septique régulièrement;</li> <li>■ utiliser des produits biodégradables;</li> <li>■ éviter d'utiliser des débouche-tuyaux chimiques et ne jeter aucun déchet dans son installation septique (cigarette, tampon, etc.);</li> <li>■ ne laisser pousser aucun arbre ou arbuste sur l'installation septique.</li> </ul>
15	Adopter un comportement qui privilégie le maintien de la qualité de l'environnement sans perturber la faune et la flore.	Assure le maintien de l'intégrité du lac en protégeant le milieu naturel.

**Ces bons aménagements contribuent à maintenir un lac en bonne santé tout en assurant un milieu de villégiature agréable.**

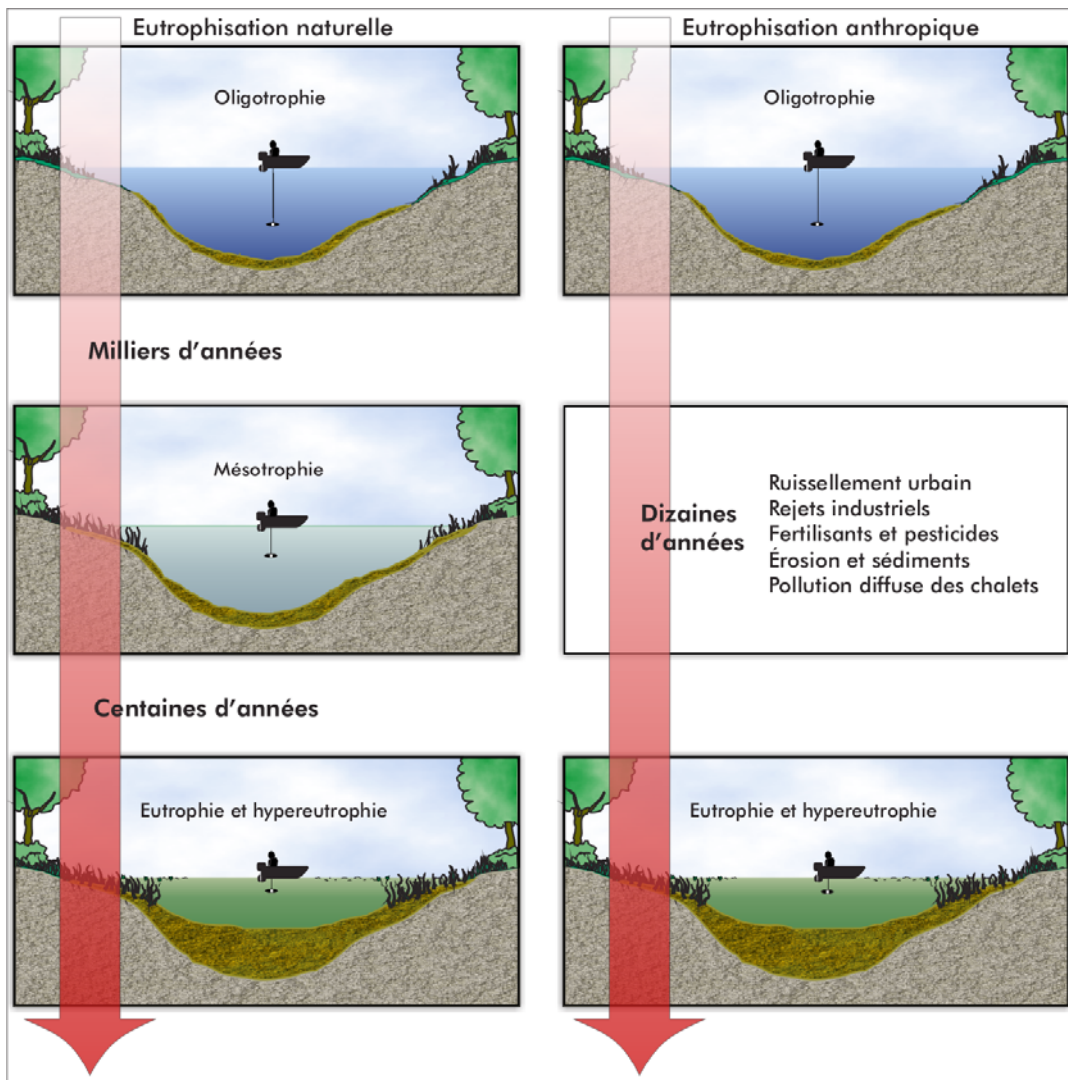
### 4.3 La transformation d'un chalet en résidence permanente

Il arrive souvent que des villégiateurs, établis au bord d'un lac de façon saisonnière, décident de transformer leur chalet en résidence permanente. Il est important de sensibiliser les propriétaires aux possibles conséquences d'une telle transformation. Un simple feuillet d'information pourrait être remis au demandeur de permis lors de sa visite au bureau municipal.

#### Avant de transformer votre chalet en résidence permanente : Informez-vous

- **Le zonage municipal**
  - Quels sont les usages qui peuvent s'établir dans la zone où vous voulez vous établir et quelles sont les normes de zonage et de construction applicables?
  - **Vérifiez auprès de l'inspecteur municipal.**
- **Le chemin**
  - Le chemin qui permet d'accéder à votre propriété est-il un chemin municipal, un chemin privé ou un chemin construit sur des terres publiques?
  - Le service de déneigement est-il offert par le propriétaire du chemin?
  - Pouvez-vous procéder vous-même au déneigement du chemin s'il s'agit d'un chemin privé ou situé sur une terre publique?
  - Y a-t-il des coûts à prévoir?
  - **Vérifiez auprès de la municipalité s'il s'agit d'un chemin municipal; auprès du propriétaire, s'il s'agit d'un chemin privé; auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), s'il s'agit d'un chemin sur une terre publique.**
- **Les services publics**
  - Dans votre secteur, le service de collecte des ordures est-il disponible sur une base annuelle?
  - Le chemin qui vous permet d'accéder à votre propriété est-il accessible aux services d'urgence, tels que la police, les pompiers et les ambulances? Plusieurs chemins de villégiature ne permettent pas l'accès aux camions de pompiers.
  - Votre propriété est-elle comprise à l'intérieur du schéma de couverture de risques d'incendie de votre municipalité ou de votre MRC?
  - **Vérifiez auprès de votre municipalité.**
- **Le transport scolaire**
  - Le transport scolaire est-il disponible dans ce secteur?
  - S'agit-il d'un service porte-à-porte ou d'un transport à partir d'un endroit déterminé?
  - **Vérifiez auprès de votre commission scolaire.**
- **L'eau potable et les eaux usées**
  - Êtes-vous certain de pouvoir obtenir une eau potable de qualité et de traiter les eaux usées de votre résidence conformément aux exigences gouvernementales en vigueur?
  - **Vérifiez auprès de l'inspecteur municipal.**
- **L'assurance habitation**
  - Votre assurance habitation est-elle adaptée au changement d'utilisation saisonnière en résidence permanente? Parmi les éléments dont peut tenir compte votre assureur, la proximité d'une caserne incendie et une accessibilité annuelle et convenable à la propriété sont des éléments déterminants.
- **Le financement bancaire**
  - Vous avez peut-être besoin de contracter un emprunt pour réaliser votre projet. Parmi les exigences des institutions financières pour accepter un prêt hypothécaire, mentionnons la conformité des installations septiques et d'approvisionnement en eau potable, comprenant des relevés de la qualité et du débit de la source d'approvisionnement en eau potable. Comme dans le cas des assurances, la présence d'un chemin accessible annuellement est déterminante. Enfin, les institutions financières exigent généralement une participation financière plus importante du propriétaire lorsque l'immeuble n'est pas situé en milieu urbain.

L'eutrophisation d'un lac, que l'on associe à son vieillissement, est le processus d'enrichissement graduel en matières nutritives, faisant passer son état d'oligotrophe (qui signifie peu nourri) à eutrophe (qui signifie trop nourri). Cet enrichissement provoque une augmentation de la production biologique qui s'accompagne d'une transformation des caractéristiques du lac. Cette évolution se déroule normalement sur une échelle de temps relativement longue. L'eutrophisation est un phénomène qui peut cependant être accéléré par les activités humaines qui prennent place sur les rives et dans le bassin versant des lacs. Ces activités ont pour effet d'augmenter les apports en matières nutritives au lac. Le vieillissement prématuré est un des principaux problèmes qui affectent les lacs de villégiature et les lacs situés en milieux agricole et urbanisé.



**Lac oligotrophe.** Lac jeune, peu enrichi par les nutriments et plutôt profond, dont l'eau est habituellement claire et bien oxygénée jusqu'au fond. La productivité biologique y est faible avec généralement peu de plantes aquatiques et pas de croissance excessive d'algues microscopiques. Les espèces de poisson d'eau froide et bien oxygénée dominant.

**Lac mésotrophe.** Lac d'âge intermédiaire, enrichi par les nutriments, avec un début d'accumulation de sédiments et de matières organiques, dont l'eau est légèrement trouble avec une réduction de l'oxygène dissous en profondeur. La productivité biologique augmente et se manifeste par l'installation des plantes aquatiques, une présence plus marquée des algues. Des changements dans la communauté de poissons apparaissent.

**Lac eutrophe.** Lac âgé, très enrichi par les nutriments, moins profond avec une nette accumulation de sédiments et de matières organiques, dont l'eau est peu transparente et souvent en déficit d'oxygène dissous, parfois sévèrement. La productivité biologique y est élevée. Les plantes aquatiques ou les algues, ou les deux, sont abondantes. Les espèces de poisson d'eau chaude et tolérantes aux faibles concentrations en oxygène dominant.

---

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

## Bibliographie



GOUPIL<sup>1</sup>, Jean-Yves, *Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques*, ministère de l'Environnement du Québec, 1998, 170 p. Mis à jour en 2005.

Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, *La villégiature sur les terres du domaine de l'État*, 2004, Québec, 7 fiches.

LUSSIER, Claude; GOSSELIN, Christine *et al.*, *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public*, ministère des Ressources naturelles du Québec, 1994, 68 p.

MORISSETTE, Michel; MYRAND, Diane *et al.*, *Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées : guide technique*, ministère de l'Environnement du Québec, 2004, 172 p.

PELLETIER, René; THIBAUT, Jean-Claude; FIRLOTTE, Claire, *La vie au bord de l'eau*, ministère de l'Environnement du Québec et RAPPEL, affiche, 2000.

---

1. L'un des documents les plus importants pour aménager les espaces de villégiature en harmonie avec l'environnement. Il est fortement recommandé de se le procurer.





## Documents de référence



### **Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées**

[www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences\\_isolees/guide\\_interpretation/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/guide_interpretation/index.htm)

### **La qualité de l'eau potable de mon puits**

[www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/depliant/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/depliant/index.htm)

### **Le puits**

[www.mddep.gouv.qc.ca/eau/souterraines/puits/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/souterraines/puits/index.htm)

### **Règlement sur la qualité de l'eau potable, en bref**

[www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index/index/htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index/index/htm)

### **Réseau de surveillance volontaire des lacs de villégiature**

[www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rsv-lacs/description.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rsv-lacs/description.htm)





**Action boréale, 20 juillet 2004.**

[www.actionboreale.qc.ca](http://www.actionboreale.qc.ca)

**Archives nationales du Québec, 12 juillet 2004.**

[www.anq.gouv.qc.ca](http://www.anq.gouv.qc.ca)

**Coalition pour les alternatives aux pesticides, 13 juillet 2004.**

[www.cap-quebec.com](http://www.cap-quebec.com)

**Faune et flore du pays, 2 août 2004.**

[www.ffdp.ca](http://www.ffdp.ca)

**Fédération des associations pour la protection de l'environnement des lacs,  
19 juillet 2004.**

[www.fapel.org](http://www.fapel.org)

**Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, 22 juin 2004.**

[www.zecquebec.com](http://www.zecquebec.com)

**Gouvernement du Canada, 16 juin 2004.**

[www.canada.gc.ca](http://www.canada.gc.ca)

**Gouvernement du Québec, 16 juin 2004.**

[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)

**Institut de la statistique Québec, 28 juin 2004.**

[www.stat.gouv.qc.ca](http://www.stat.gouv.qc.ca)

**Ministère des Affaires municipales et des Régions, 16 juin 2004.**

[www.mamr.gouv.qc.ca](http://www.mamr.gouv.qc.ca)

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 8 juillet 2004.**

[www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)

**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 6 et 9 juillet 2004.**

[www.mrnf.gouv.qc.ca](http://www.mrnf.gouv.qc.ca)

**Ministère des Transports, 7 juillet 2004.**

[www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca)

**Regroupement des Associations pour la protection de l'environnement des lacs et des  
cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la rivière Saint-François, 4 août 2004.**

[www.rappel.qc.ca](http://www.rappel.qc.ca)

**Société des établissements de plein air du Québec, 13 juillet 2004.**

[www.sepaq.com](http://www.sepaq.com)



## Glossaire des sigles



<b>art.</b>	Article
<b>CM</b>	Code municipal du Québec
<b>FAPEL</b>	Fédération des associations pour la protection de l'environnement des lacs
<b>LAU</b>	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
<b>LCM</b>	Loi sur les compétences municipales
<b>LCV</b>	Loi sur les cités et villes
<b>LFM</b>	Loi sur la fiscalité municipale
<b>MAMR</b>	Ministère des Affaires municipales et des Régions
<b>MDDEP</b>	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
<b>MRC</b>	Municipalité régionale de comté
<b>MRNF</b>	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
<b>PAE</b>	Plan d'aménagement d'ensemble
<b>PGMR</b>	Plan de gestion des matières résiduelles
<b>PIIA</b>	Plan d'implantation et d'intégration architecturale
<b>PRDV</b>	Plan régional de développement de la villégiature
<b>RSV</b>	Réseau de surveillance volontaire des lacs
<b>SAD</b>	Schéma d'aménagement et de développement
<b>SIMAQ</b>	Service de l'information sur les milieux aquatiques



